(N. 349)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro della Difesa

(TAVIANI)

e col Ministro del Tesoro

(GAVA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 5 GENNAIO 1954

Adesione dell'Italia ai seguenti Accordi internazionali:

Accordo tra il Governo d'Islanda ed il Consiglio dell'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale sui servizi di navigazione aerea in Islanda, concluso a Montreal il 16 settembre 1948;

Accordo sulle stazioni meteorologiche occaniche nel Nord Atlantico, concluso a Londra il 12 maggio 1949;

Accordo tra il Consiglio dell'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale e il Governo di Danimarca sui servizi di navigazione aerea in Groelandia e nelle isole Far Oer, concluso a Montreal il 9 settembre 1949.

TIPOGRAFIA DEL SENATO (1200)

ONOREVOLI SENATORI. — La Convenzione internazionale per l'Aviazione civile stipulata a Chicago il 7 dicembre 1944, cui l'Italia ha dato adesione col decreto legislativo 6 marzo 1948, n. 616, determina che, in linea di principio, ogni Stato debba provvedere con mezzi propri ad organizzare sul suo territorio i servizi destinati ad assicurare lo svolgimento ordinato e sicuro dei trasporti aerei internazionali. Trattasi dei cosiddetti « servizi di assistenza ».

Indipendentemente dal caso in cui uno Stato non sia in grado, per ragioni economiche, di adeguare tale assistenza alle esigenze dei traffici, o da quello in cui uno Stato non disponga di proprie linee, ma debba ugualmente predisporre determinati servizi, indispensabili alle attività aeree straniere, l'azione collettiva, combinata e concorde di tutti gli Stati interessati a determinate rotte aeree internazionali diviene indispensabile ogni qualvolta l'assistenza debba essere assicurata nell'alto mare o su territori di sovranità indeterminata.

La Convenzione di Chicago adotta, nel suo capo XV, alcuni fondamentali princìpi in materia di « aiuto collettivo », che si applicano quando uno Stato chieda all'Organizzazione per l'Aviazione civile internazionale (O.A.C.I.) un aiuto tecnico-finanziario, ovvero quando il Consiglio dell'O.A.C.I. ritenga opportuno di porre in essere il sistema, indipendentemente da ogni eventuale richiesta.

Nel 1946, si riconosceva che il sistema dell'aiuto collettivo richiedeva la creazione di un apposito organismo e, conseguentemente, il Consiglio dell'O.A.C.I., in virtù dei poteri ad esso attribuiti dalla Convenzione, istituiva un Comitato dell'aiuto collettivo, composto di nove membri scelti fra gli Stati appartenenti allo stesso Consiglio.

La istituzione di una rete di tredici stazioni meteorologiche oceaniche, destinate ad assicurare i servizi di assistenza agli aeromobili in volo sull'Atlantico e a facilitare le eventuali azioni di ricerca e salvataggio (Accordo di Londra del 1946, formulato al termine della prima Conferenza O.A.C.I. sulle stazioni oceaniche) rappresenta il primo atto concreto compiuto dall'Organizzazione in materia di aiuto collettivo alla navigazione aerea.

La seconda Conferenza O.A.C.I. sulle stazioni oceaniche dell'Atlantico settentrionale, riunitasi a Londra nel 1949, modificava l'accordo del 1946, elaborando un nuovo accordo (Accordo del 12 maggio 1949 sulle stazioni oceaniche dell'Atlantico settentrionale), che organizza e disciplina il coordinato funzionamento di dieci stazioni di assistenza nell'Atlantico settentrionale, destinate a svolgere il servizio con l'impiego di venticinque navi (essendo necessarie due o tre navi per ogni stazione).

Era previsto che l'accordo entrasse in vigore quando un numero di Stati, in grado di offrire il servizio di diciotto navi sulle venticinque previste, avesse depositato i rispettivi strumenti di adesione. E avendo gli Stati Uniti d'America e il Regno Unito (che rappresentavano insieme il numero minimo di diciotto navi), depositato tali strumenti, rispettivamente, il 23 agosto 1949 e il 13 gennaio 1950, l'accordo stesso entrava in vigore fra i due Stati. Aderivano successivamente Belgio, Canadà, Danimarca, Francia, Irlanda, Islanda, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Regno Unito, Stati Uniti, Svezia. Si ritiene imminente la adesione di numerosi altri Stati: Colombia, Cuba, Israel, Messico, Spagna, Svizzera, Venezuela.

Attualmente, le navi che prestano l'assistenza sono fornite dagli Stati Uniti d'America, dal Regno Unito, dai Paesi Bassi, dal Canadà, dalla Francia, dalla Norvegia. Il Belgio, la Danimarca, la Svezia, la Svizzera e altri Paesi, che non forniscono navi, ma che usufruiscono dei vantaggi resi dalla rete di assistenza, contribuiscono alle spese sostenute dai Paesi che svolgono materialmente il servizio col pagamento di contributi finanziari annuali.

L'Accordo del '49 avrebbe dovuto aver termine il 30 giugno 1953 e l'O.A.C.I. avrebbe dovuto convocare la terza conferenza sulle stazioni oceaniche entro il 1° ottobre 1952. Il Consiglio dell'O.A.C.I., ha, però, proposto agli Stati firmatari — che hanno accolto la proposta — di posporre d'un anno la convocazione di tale conferenza e di rinviare, in conseguenza, d'un anno la data sotto la quale l'Accordo cesserà di aver vigore.

Secondo quanto dispone l'Accordo del 1949, il Consiglio dell'O.A.C.I. coordina i program-

mi di funzionamento dei servizi di assistenza, sottopone ciascun anno all'esame degli Stati contraenti un rapporto sull'impiego delle varie stazioni, convoca, ogni qualvolta lo ritenga necessario, una conferenza dei Governi interessati per lo studio della materia, formula raccomandazioni per risolvere le controversie relative all'interpretazione o all'applicazione dell'Accordo che non possono essere risolte dagli Stati, con contatti diretti.

Come s'è accennato in precedenza, il servizio disimpegnato dalle navi, sopra indicate vuole, in primo luogo, assicurare agli aeromobili in volo sull'Atlantico la conoscenza di tutti quei dati meteorologici sul regime dei venti e sullo stato dell'atmosfera che permettano di ridurre al minimo il consumo del combustibile e di viaggiare col massimo carico pagante. L'esperienza va, però, largamente dimostrando che la rete delle stazioni meteorologiche creata dall'O.A.C.I. dà un aiuto sempre apprezzabile e talvolta addirittura decisivo alle azioni di ricerca e salvataggio degli aeromobili in difficoltà sull'Atlantico.

* * *

In esecuzione di una deliberazione adottata dal Consiglio dell'Organizzazione per l'Aviazione civile internazionale in data del 12 aprile 1951, il Presidente del Consiglio stesso ha chiesto che il Governo italiano aderisca all'accordo del 1949 sulle stazioni oceaniche dell'Atlantico settentrionale.

Premesso che anche il nostro Paese deve partecipare al finanziamento dei servizi rientranti nel sistema dell'« aiuto collettivo nell'Atlantico settentrionale », essendo ormai da tempo in attività una linea aerea italiana sulla rotta Italia-Stati Uniti d'America, è da considerare che, per gli impegni internazionali derivanti dalla partecipazione italiana all'O.A.C.I. e per l'evidente aiuto che tali servizi apportano ai collegamenti aerei italiani con l'America settentrionale, l'Italia deve dare la propria adesione all'Accordo del '49, adempiendo alle formalità indicate nell'articolo 16. A ciò è inteso l'unito schema di provvedimento.

Dalla adesione scaturiscono impegni finanziari la cui portata può essere valutata in anticipo. Infatti, il Consiglio dell'O.A.C.I. ha chiesto all'Italia il pagamento di una somma annuale fissa di 10.080 lire sterline fino alla scadenza dell'accordo (30 giugno 1954) e, pertanto, l'ammontare annuale di tali impegni può essere previsto in questa cifra.

* * *

Nel periodo 8-26 giugno 1948, si riuniva a Ginevra, per iniziativa dell'Organizzazione per l'Aviazione civile e internazionale (O.A.C.I.), la Conferenza sui servizi di assistenza alla navigazione aerea in Islanda. Scopo in tale conferenza era quello di assicurare una forma di finanziamento collettivo che permetterebbe il regolare funzionamento di questi servizi (controllo della circolazione aerea, telecomunicazioni, raccolta e diffusione dei dati meteorologici), nel quadro del « sistema dell'aiuto collettivo » da tempo posto in essere dalla O.A.C.I.

Considerato che l'Islanda aveva chiesto al Consiglio della O.A.C.I. — conformemente alle disposizioni del capitolo XV della Convenzione per l'Aviazione civile internazionale — di coprire una parte delle spese da essa sostenute per il funzionamento dei servizi sopra indicati, la Conferenza (alla quale erano rappresentati il Belgio, il Canadà, la Danimarca, gli Stati Uniti d'America, la Francia, l'Islanda, la Norvegia, i Paesi Bassi, il Regno Unito e la Svezia) riteneva giustificata la richiesta e dava incarico al Consiglio dell'I.C.A.O. di concludere con l'Islanda un accordo destinato a disciplinare il finanziamento.

L'accordo per l'aiuto collettivo relativo alle installazioni e ai servizi di assistenza alla navigazione aerea in Islanda, concluso fra il Consiglio dell'O.A.C.I. e l'Islanda, il 16 settembre 1948, dopo i lavori svolti dalla suddetta conferenza, assicura un contributo essenziale allo sviluppo della sicurezza della navigazione aerea nel settore dell'Atlantico settentrionale.

Sulla rotta che collega — nella zona nord — il territorio americano a quello europeo, i servizi di assistenza al volo — dai quali dipende la regolarità delle traversate — possono essere in gran parte disimpegnati solo

dalle installazioni esistenti in Islanda, perchè anche gli aeromobili che seguono il percorso Inghilterra-Gander hanno bisogno dei dati meteorologici forniti dall'Islanda. Poichè i servizi svolti sul territorio islandese implicano una spesa di più di 600.000 dollari l'anno e poichè — d'altra parte — la quasi totalità delle imprese di navigazione aerea che utilizzano tali servizi non appartengono all'Islanda, sarebbe stato estremamente ingiusto pretendere che un così notevole sacrificio finanziario fosse sopportato dalla popolazione dell'isola, che — fra l'altro — è quasi disabitata.

* * *

Oltre agli Stati che hanno firmato l'Atto finale della Conferenza di Ginevra, è previsto che altri Paesi possano divenire parte dell'Accordo contenuto nell'Atto finale. In esecuzione di una deliberazione adottata dal Consiglio dell'Organizzazione per l'Aviazione civile Internazionale, in armonia con questo criterio, il Presidente del Consiglio stesso ha chiesto che l'Italia partecipi a tale « Accordo ».

Dati gli impegni internazionali derivanti dalla presenza dell'Italia nell'Organizzazione per l'Aviazione civile internazionale, tenuto presente l'evidente aiuto che i servizi di assistenza in Islanda apportano allo svolgimento della linea aerea italiana da tempo in attività sulla rotta fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America, il nostro Paese non può esimersi dal partecipare al finanziamento, dando adesione all'Accordo che ne costituisce la base. A ciò è inteso l'unito schema di provvedimento.

Dall'adesione italiana al suindicato sistema di aiuto collettivo scaturiscono impegni finanziari la cui portata non si può valutare esattamente in anticipo, perchè le somme annuali da pagare col variare dei rapporti sui quali esse sono basate (numero delle traversate italiane effettuate a numero totale delle traversate effettuate, nello stesso periodo, da tutte le compagnie che beneficiano dei servizi) e col variare dei costi annui dei servizi. Si può, però, prevedere, con una certa approssimazione, la spesa annua di dollari 10.000.

* * *

Nel periodo aprile-maggio 1949 si riuniva a Londra, per iniziativa dell'Organizzazione per l'Aviazione civile internazionale (O.A.C.I.), la Conferenza sui servizi di assistenza alla navigazione aerea in Groenlandia e nelle isole Far Oer. Scopo di tale Conferenza era quello di assicurare una forma di finanziamento collettivo che permettesse il regolare funzionamento di questi servizi, nel quadro del « sistema dell'aiuto colletivo » da tempo posto in essere dall'O.A.C.I.

Considerato che la Danimarca, conformemente alle disposizioni del capitolo XV della Convenzione relativa all'Aviazione civile internazionale, aveva chiesto al Consiglio dell'O.A.C.I. di coprire una parte delle spese relative al funzionamento dei suddetti servizi, la conferenza (alla quale erano rappresentati il Belgio, il Canadà, la Danimarca, la Francia, i Paesi Bassi, la Svezia, il Regno Unito, gli Stati Uniti d'America) riteneva giustificata la richiesta e dava incarico al Consiglio dell'O.A.C.I. di concludere con la Danimarca un accordo destinato a disciplinare il finanziamento.

L'Accordo per l'aiuto collettivo relativo ai servizi di meteorologia e delle telecomunicazioni assicurati dal Governo danese in Groenlandia e ai servizi svolti dalla Stazione Loran nelle Isole Far Oer, concluso fra il Consiglio dell'O.A.C.I. e la Danimarca, dopo i lavori svolti dalla suddetta conferenza, assicura un contributo essenziale allo sviluppo della navigazione aerea nel settore dell'Atlantico settentrionale.

* * *

L'Atto finale della Conferenza di Londra è stato firmato dal Belgio, dal Canadà, dalla Danimarca, dagli Stati Uniti d'America, dalla Francia, dai Paesi Bassi, dal Regno Unito e dalla Svezia, ma è previsto che altri Stati possano entrare a far parte dell'Accordo contenuto nella Risoluzione figurante all'Appendice 1 di tale Atto finale. In esecuzione di una deliberazione adottata dal Consiglio dell'Organizzazione per l'Aviazione civile inter-

nazionale, in armonia con questo criterio, il Presidente del Consiglio stesso ha chiesto che l'Italia partecipi a tale Accordo.

Dati gli impegni internazionali derivanti dalla presenza dell'Italia nell'Organizzazione per l'Aviazione civile internazionale, tenuto presente l'evidente aiuto che i servizi di assistenza in Groenlandia e nelle Isole Far Oer apportano allo svolgimento della linea aerea italiana da tempo in attività sulla rotta fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America, il nostro Paese non può esimersi dal partecipare al finanziamento, dando adesione all'Accordo che ne costituisce la base. A ciò è inteso l'unito schema di provvedimento.

Dall'adesione italiana al suindicato sistema di aiuto collettivo scaturiscono impegni finanziari la cui portata non si può valutare esattamente in anticipo, perchè le somme annuali da pagare variano col variare dei rapporti sui quali esse sono basate (numero delle traversate italiane effettuate a numero totale delle traversate effettuate, nello stesso periodo, da tutte le compagnie che beneficiano dei servizi) e col variare dei costi annui dei servizi. Si può, però, prevedere, con una certa approssimazione, la spesa annua di $ 18.000.

DISEGNO DI LEGGE

—

Art. 1.

Il Governo della Repubblica è autorizzato ad aderire ai seguenti Accordi internazionali:

Accordo tra il Governo d'Islanda ed il Consiglio dell'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale sui servizi di navigazione aerea in Islanda, concluso a Montreal il 16 settembre 1948;

Accordo sulle stazioni meteorologiche oceaniche nel Nord-Atlantico, concluso a Londra il 12 maggio 1949;

Accordo tra il Consiglio dell'Organizzazione dell'aviazione civile internazionale e il Governo di Danimarca sui servizi di navigazione aerea in Groelandia e nelle isole Far Oer, concluso a Montreal il 9 settembre 1949.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

Art. 3.

All'onere di complessive lire 49.000.000, derivante dalla presente legge a carico dell'esercizio 1953-54 per la corresponsione delle quote di partecipazione all'assistenza al volo nel Nord-Atlantico relative al periodo 1° gennaio 1950-30 giugno 1953, si farà fronte con corrispondente riduzione dello stanziamento del capitolo 294 dello stato di previsione della spesa del Ministero della difesa per l'esercizio suddetto.

All'onere di complessive lire 48.000.000 — relative al periodo 1° luglio 1953-30 giugno 1954 si provvederà per lire 25.000.000, con lo apposito stanziamento del capitolo n. 295 dello stato di previsione della spesa del Ministero della difesa per l'esercizio 1953-54 e per la residuale somma di lire 23.000.000 con riduzione dello stanziamento del capitolo 296 dello stesso stato di previsione della spesa.

Agli oneri gravanti sugli esercizi futuri si provvederà con lo stanziamento di capitoli corrispondenti al capitolo 295 dell'esercizio finanziario 1953-54.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato a provvedere, con proprio decreto, alle occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO N. 1.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT ISLANDAIS ET LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE SUR LE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE EN ISLANDE

CONSIDÉRANT que l'Acte final de la Conférence sur les Services de Navigation aérienne en Islande a été signé au nom de certains Etats intéressés, membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, par leurs représentants respectifs;

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, au cours de sa séance du 26 juin 1948, a accepté les recommandations dudit Acte final et a décidé que des mesures seraient prises conformément à ces recommandations et, en outre, qu'il a décidé, conformément aux dispositions du Chapitre XV de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, de conclure avec le Gouvernement islandais un accord destiné à donner effet aux buts dudit Acte final;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Gouvernement islandais ont convenu des dispositions, termes et conditions ci-après:

Article 1^er^.

Aux fins du présent Accord,

a) « Organisation » signifie l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

b) « Conseil » signifie le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

c) « Islande » signifie le Gouvernement islandais;

d) « Etats » signifie les Gouvernements des Etats suivants: Belgique - Canada - Danemark - Etats-Unis - France - Norvège - Pays-Bas - Royaume-Uni et Suède, ainsi que de tout autre Etat qui pourrait devenir partie à l'Arrangement figurant à l'Acte final, par application duquel est conclu le présent Accord;

e) « Acte final » signifie l'Acte final de la Conférence sur les Services de Navigation aérienne en Islande en date du 26 juin 1948, figurant à titre d'information à l'Appendice *A* du présent Accord;

f) « Services » signifie les services de contrôle de la circulation aérienne, de communications et météorologiques en Islande faisant l'objet du présent Accord.

Article 2.

L'Islande : *a*) exploitera et entretiendra les Services énumérés au Tableau *A* de l'Annexe I au présent Accord, *b*) établira dès que possible, exploitera et entretiendra les nouveaux Services énumérés au Tableaux *B* de l'Annexe I au présent Accord, *c*) établira, exploitera et entretiendra tous autres Services supplémentaires dont la création pourra être décidée d'un commun accord par l'Islande et le Conseil.

Article 3.

a) L'Islande exploitera et entretiendra les Services existants ou à créer, sans interruption, dans les conditions les plus économiques compatibles avec l'efficacité des services et, dans la mesure du possible, conformément aux Standards et Pratiques recommandées ainsi qu'aux procédures applicables auxdits Services, adoptées ou recommandées par le Conseil;

b) La manière dont seront effectuées les observations météorologiques et dont seront rassemblés et transmis les rapports aux centres météorologiques principaux ou aux centres de prévision sera également, dans la mesure du possible, conforme aux procédures et spécifications appropriées dictées par l'Organisation météorologique internationale;

c) Le Conseil notifiera à l'Organisation météorologique internationale toute réduction substantielle du programme d'observation en surface ou en altitude pour le service météorologique général prévu au présent Accord;

d) L'Islande notifiera immédiatement au Conseil tous les cas d'urgence nécessitant une modification ou une réduction temporaire des Services en général ou de l'un quelconque d'entre eux; dans ce cas, l'Islande et le Conseil se consulteront au sujet des mesures à prendre en vue de réduire au minimum les inconvénients de cette modification ou de cette réduction.

Article 4.

a) Le Conseil contrôle l'ensemble de l'exploitation des Services et peut à tout moment faire procéder à l'inspection de l'un quelconque desdits Services ainsi que de tout matériel utilisé par ce Service;

b) L'Islande fournira, dans la mesure du possible, à la demande du Conseil, des rapports spéciaux ou périodiques sur l'exploitation des Services, qui seront rédigés conformément aux instructions du Conseil;

c) Le Conseil fournira, dans la plus large mesure possible, à l'Islande, sur sa demande, les conseils dont l'Islande pourrait avoir normalement besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord;

d) Au cas où l'Islande ne s'acquitterait pas efficacement de l'exploitation et du maintien des Services, une consultation aura lieu entre l'Islande et le Conseil dans le but d'arriver à un accord sur les mesures à adopter en vue d'y remédier.

Article 5.

a) Le Conseil versera ou fera verser à l'Islande, le plus tôt possible, la somme de 7.500.000 couronnes islandaises à titre de remboursement partiel à l'Islande des dépenses qu'elle a engagées pour assurer le fonctionnement ininterrompu des Services jusqu'au 31 décembre 1948, déduction faite des sommes déjà reçues par l'Islande au titre de ces Services;

b) A partir de l'année 1949 le Conseil versera ou fera verser à l'Islande 82,5 pour cent des dépenses réelles et approuvées d'installation, d'exploitation et d'entretien des Services suivant les postes de dépenses énumérés aux Annexe II et III au présent Accord, l'Islande prenant à sa charge 17,5 pour cent de ces dépenses. Les versements du Conseil à l'Islande pour chaque trimestre seront effectués au plus tard le 1er jour du deuxième mois de ce trimestre et seront calculés d'après les prévisions de dépenses fournies comme il est stipulé à l'article 6 *a*) sous réserve des réajustements prévus à l'article 6 *f*). Les droits de douanes et autres droits sur l'équipement et le matériel importés en Islande en vue d'être utilisés directement et exclusivement aux fins du présent Accord ne seront pas compris dans ces dépenses. La somme payable à l'Islande pour chaque année civile ne pourra excéder 3.485.625 couronnes islandaises à moins d'une décision contraire prévue au paragraphe 3 *d*) de l'Acte final.

Article 6.

a) A partir de l'année 1949 l'Islande fournira au Conseil, le 31 octobre au plus tard, une prévision des dépenses des Services pour l'année civile suivante. La prévision sera établie conformément aux Annexes II et III au présent Accord et soumise à l'approbation du Conseil;

b) L'Islande fournira au Conseil dans les six mois qui suivront la fin de chaque année civile un état des dépenses réelles des Services au cours de l'année en question;

c) Le Conseil pourra soumettre l'état mentionné à l'alinéa *b*) du présent article à toute vérification ou à tout autre examen qu'il jugera nécessaire. Il fournira à l'Islande un rapport sur cette vérification;

d) L'Islande fournira en outre au Conseil, dans les deux mois qui suivront la fin de chaque trimestre, si elle est en mesure de le faire, un état provisoire des dépenses réelles des Services pendant ce trimestre;

e) L'Islande fournira au Conseil tous renseignements complémentaires relatifs à une prévision de dépenses ou à un état de dépenses réelles dont le Conseil pourra avoir besoin, ainsi que tout renseignement dont elle dispose sur le degré d'utilisation des Services par les aéronefs de toute nationalité;

f) Après approbation de l'état de dépenses réelles pour chaque année, le Conseil pourra procéder à un réajustement des versements trimestriels ultérieurs afin de combler toute différence entre le total des dépenses prévues pour les Services et les dépenses réelles au cours de l'année en question.

Article 7.

a) L'Islande n'effectuera aucun investissement intéressant les Services sans avoir reçu par écrit l'approbation préalable du Conseil. Au cas où l'investissement serait proposé par l'une ou l'autre partie, l'Islande fournira au Conseil une prévision de dépenses ainsi que toutes spécifications, tous plans et autres renseignements qui pourraient être nécessaires au Conseil à ce sujet.

L'Islande consultera le Conseil en ce qui concerne les fournitures, les plans ou la construction envisagés;

b) Lorsque le Conseil aura donné son approbation à un nouvel investissement par l'application du présent article, l'Annexe I ou l'Annexe III ci-jointe, suivant le cas, sera modifiée en conséquence; les frais résultant de cet investissement, déterminés conformément à l'Annexe II (*C*), seront remboursés à l'Islande dans la proportion de 82,5 pour cent conformément aux termes du présent Accord;

c) Dans le cas où l'Islande serait dans l'impossibilité de financer l'établissement d'une construction ou d'un équipement nécessaire entraînant un investissement, l'Islande consultera le Conseil en vue d'arriver à un accord sur les mesures à adopter.

Article 8.

a) Le Conseil effectuera les versements qui sont dus à l'Islande dans les monnaies dans lesquelles il les aura reçus, et qui, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 (*a*) de l'Acte final, seront en principe celles des Etats respectifs;

b) Si un Etat effectue directement un versement à l'Islande, ce versement sera effectué dans la monnaie de l'Etat intéressé, à moins que l'Islande n'en décide autrement et l'Islande avisera le Conseil de la date du versement et de la somme reçue;

c) Tous les versements effectués aux termes du présent Accord le seront au cours officiel du change en vigueur aux dates auxquelles ces versements sont effectués par les différents Etats.

La valeur des monnaies aux fins du présent article sera déterminée de la manière suivante:

1) Au cas où la couronne islandaise et la monnaie de l'Etat qui effectue un versement en vertu du présent Accord ont une parité qui a été déclarée au Fonds monétaire international et acceptée par celui-ci, la valeur de cette monnaie par rapport à la couronne islandaise sera déterminée sur la base de cette parité;

2) au cas où il n'existe pas de parité pour la couronne islandaise et pour la monnaie de l'Etat qui effectue le versement, cette dernière monnaie sera évaluée par rapport à la couronne islandaise à son cours légal de change en Islande;

3) au cas où il existe plus d'un cours légal de change pour la couronne islandaise et pour la monnaie de l'Etat qui effectua le verse-

ment, ou s'il n'existe pas de taux de conversion légalement établi, la monnaie sera évaluée à un cours jugé acceptable par l'Islande et par l'Etat qui effectue les versements.

Article 9.

L'obligation pour le Conseil d'effectuer des versements à l'Islande aux termes du présent Accord sera limitée aux sommes effectivement reçues des Etats et disponibles conformément aux termes du présent Accord.

Article 10.

a) A moins d'avoir reçu le consentement du Conseil, l'Islande n'imposera aucune taxe pour l'emploi de l'un quelconque des Services;

b) Sur la demande du Conseil, l'Islande instituera, dans la mesure du possible, un système de taxes pour l'emploi de tout ou partie des Services;

c) Toutes taxes perçues par l'Islande sur les usagers des Services, que ces usagers soient des Etats contributaires ou non, seront déduites dans la proportion de 82,5 pour cent du total des versements dus à l'Islande.

Article 11.

L'Islande ne conclura aucun arrangement international pour l'établissement, l'entretien, le développement ou le financement d'un ou plusieurs des Services sans l'approbation du Conseil.

Article 12.

L'Islande coopérera dans la plus large mesure possible avec les représentants de l'Organisation en ce qui concerne la poursuite de l'un quelconque des objectifs définis au présent Accord et accordera à ces représentants les privilèges et immunités auxquels ils ont droit aux termes de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les dispositions de l'Annexe III (2) à ladite Convention.

Article 13.

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Toutefois, jusqu'à ce qu'un nombre d'Etats dont les contributions représentent au total au moins 80 pour cent des sommes dues à l'Islande en vertu de l'article 5 *a*) aient accepté les contributions qui leur sont imposées, le Conseil ne sera tenu de verser à l'Islande que les sommes explicitement autorisées par l'Etat qui effectue ces versements.

Article 14.

a) Le présent Accord peut être dénoncé par l'Islande:

1) le 31 décembre de chaque année, sur préavis donné par écrit au Conseil au plus tard le 1er janvier de l'année en question;

2) avec trois mois de préavis donné par écrit au Conseil, au cas où: plus de 20 pour cent de la somme due à l'Islande par application de l'article 5 *a*) restent impayés pendant plus de six mois à partir du 1er janvier 1949; ou si, à un moment quelconque, plus de 25 pour cent des sommes dues à l'Islande par application de l'article 5 *b*) restent impayés pendant plus de trois mois après l'échéance; ou
si une partie d'une somme quelconque due à l'Islande par application de l'article 5 *a*) ou de l'article 5 *b*) reste impayée pendant plus d'un an après l'échéance;

b) Au cas où la valeur de la couronne islandaise varierait de telle sorte que l'Islande soit dans l'impossibilité d'assurer les Services pour une dépense inférieure ou égale à 4.225.000 couronnes islandaises pour toute année à partir de 1949, l'Islande en donnera notification par écrit au Conseil et lui fournira une évaluation détaillée des sommes supplémentaire nécessaires. Le Conseil examinera sans retard ladite évaluation et, après avoir consulté l'Islande, s'il y a lieu, fixera le montant de la somme requise. Le Conseil se mettra alors en rapport avec les Etats en vue d'obtenir leur consentement à tout supplément de contribution ainsi qu'il est prévu aux alinéas 3 *d*) et 4 *c*) de l'Acte final. Si le Conseil, trois mois après avoir fixé ladite somme supplémentaire, n'a pas notifié à l'Islande qu'il est à même de lui en assurer le versement, l'Islande pourra dès lors dénoncer le présent Accord avec un préavis de trois mois donné par écrit au Conseil;

c) Le présent Accord peut être dénoncé par le Conseil le 31 décembre de chaque année sur préavis donné par écrit à l'Islande au plus tard le 30 avril de l'année en question.

d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *c*) du présent article, le Conseil peut dénoncer le présent Accord avec trois mois de préavis donné par écrit à l'Islande à un moment quelconque dans le cas où, par suite d'événements échappant au contrôle de l'Etat ou des Etats intéressés empêchant cet Etat ou ces Etats de faire usage des Services, ledit Etat ou lesdits Etats ont notifié au Conseil qu'ils retiraient leur participation à l'Arrangement par application duquel le présent Accord est conclu et que, de l'avis du Conseil, ce retrait rend impossible le maintien en application du présent Accord.

Article 15.

a) En cas de dénonciation du présent Accord par le Conseil, ou par l'Islande, conformément aux dispositions de l'article 14 *a*) (2), le Conseil versera à l'Islande une somme équitable à titre de compensation pour les nouveaux investissements autorisés effectués par l'Islande et non

intégralement remboursés par application du présent paragraphe. La renonciation à ce droit constituerait un élément de détermination de la compensation;

b) En cas de dénonciation du présent Accord par l'Islande en vertu des dispositions de l'article 14 *a*) (1), l'Islande versera au Conseil ou le Conseil pourra retenir sur les versements dus à l'Islande aux termes dudit Accord une somme représentant une compensation équitable pour les bénéfices retirés par l'Islande de l'acquisition pour ses besoins propres de biens meubles ou immeubles qui ont été partiellement ou totalement remboursés à l'Islande en vertu des dispositions du présent Accord;

c) Le montent des versements effectués en vertu du présent article sera déterminé par accord entre les parties.

Article 16.

Les parties au présent Accord s'efforceront de régler, par voie de négociation ou par tout autre moyen, tout différend entre le Conseil et l'Islande au sujet de l'interprétation ou de la mise en application du présent Accord (y compris les Annexes) ou de tout amendement audit Accord. Au cas où il leur serait impossible de régler le différend de cette manière, la question sera tranchée par arbitrage conformément à une procédure à déterminer d'un commun accord par les parties.

Article 17.

Le présent Accord, ou toute Annexe audit Accord, peut être amendé par consentement mutuel des parties audit Accord sous réserve que cet amendement ne soit pas incompatible avec l'Arrangement figurant à l'Acte final ou avec toute modification dudit Arrangement.

EN FOI DE QUOI, le Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Représentant du Gouvernement islandais, dûment autorisés, ont apposé leur signature respectivement au nom du Conseil et de l'Islande.

FAIT en double à Montréal, en français, anglais et espagnol, le seize septembre mil neuf cent quarante-huit.

NOTE. — Annexes I, II and III of the Agreement are the same as Annexes I, II and III to the Final Act of the Conference (see Appendix A) with only one exception, namely in Paragraph 3.2 of Schedule A of Annex I to the Agreement there was inserted at the request of the representative of Iceland an additional phrase "or elsewhere in Reykjavik" after "Hourly observations" for aircraft to be made at Reykjavik Aerodrome.

ALLEGATO N. 2.

ACCORD

SUR LES STATIONS METEOROLOGIQUES FLOTTANTES DE L'ATLANTIQUE DU NORD

Les GOUVERNEMENTS DE LA BELGIQUE, du CANADA, du DANEMARK, des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, de la FRANCE, de l'IRLANDE, de la NORVEGE, des PAYS-BAS, du PORTUGAL, du ROYAUME-UNI et de la SUEDE, qui sont des Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (désignée ci-après par le mot « Organisation »),

AYANT, au cours d'une conférence convoquée à Londres par le Conseil de l'Organisation (désigné ci-après par le mot « Conseil ») en application de l'article 7 de l'Accord international concernant les navires-stations météorologiques de l'Atlantique du Nord signé à Londres le 25 septembre 1946, examiné la révision et le renouvellement du présent Accord et

AYANT décidé de conclure un nouvel accord afin d'assurer la continuité de la mise en œuvre, du financement, de l'entretien et de l'exploitation de navires-stations affectés à des stations météorologiques dans l'Atlantique du Nord, et de contribuer ainsi à assurer dans cette région une exploitation sûre, régulière, efficace et économique des services aériens en accord avec les buts généraux de l'Organisation :

ONT DESIGNÉ à cet effet les représentants soussignés, qui SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article I.

1. Les Gouvernements contractants dont les noms figurent dans le présent article fournissent, entretiennent et exploitent, selon les conditions prescrites au présent Accord, les navires-stations qui conviennent (désignés ci-après par le mot « navires ») affectés à des stations météorologiques dans l'Atlantique du Nord (désignées ci-après, ainsi que toutes autres stations supplémentaires éventuellement fournies aux termes de l'article II, par le mot « Stations ») ainsi qu'il est spécifié dans le tableau suivant et au paragraphe 2 du présent article :

Station	Emplacement	Gouvernements responsables	Nombre de navires à exploiter
A	62°00 N 33°000 W	Pays-Bas	1
		Etats-Unis d'Amérique	2
B	56°30 N 51°00 W	Canada	1
		Etats-Unis d'Amérique	2
C	52°45 N 35°30 W	Etats-Unis d'Amérique	3
D	44°00 N 41°00 W	Etats-Unis d'Amérique	2 ½
E	35°00 N 48°00 N	Etats-Unis d'Amérique	2 ½
H	36°00 N 70°00 W	Etats-Unis d'Amérique	2
I	59°00 N 19°00 W	Royaume-Uni	2
J	52°30 N 20°00 W	Royaume-Uni	2
K	45°00 N 16°00 W	France	2
M	66°00 N 02°00 E	Norvège	2

Les positions des stations sont indiquées sur la carte qui figure à l'Annexe I au présent Accord.

2. Le Gouvernement des Pays-Bas fournit un navire qui doit être exploité à la station J pour assurer la relève des navires du Royaume-Uni, et à la station K pour assurer la relève des navires français, conformément au paragraphe 3 de cet article.

3. L'exploitation des stations I, J et K est répartie entre les navires de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, selon les arrangements conclus entre les Gouvernements de ces pays, sur la base suivante:

France (à la station K)	15 patrouilles par an;
Pays-Bas (aux stations J et K) . . .	7 patrouilles par an;
Royaume-Uni (aux stations I et J) . .	30 patrouilles par an.

4. Etant donné que le nombre de navires à fournir, aux termes du présent article, par les Gouvernements de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni pour desservir les stations I, J et K, dépasse le nombre nécessaire à cet effet du point de vue de l'exploitation, ces Gouvernements prennent des dispositions, si cela est nécessaire et réalisable, pour fournir des navires d'appoint afin d'aider le Gouvernement de la Norvège à exploiter la station M en cas d'urgence. Dans ce cas, le Gouvernement de la Norvège rembourse, à raison de 7.500 livres sterling par patrouille, le Gouvernement fournissant le navire d'appoint.

5. Au sens du présent article, une patrouille consiste en un stationnement de 21 jours.

Article II.

1. La position de l'une quelconque des stations peut être changée:

a) par le ou les Gouvernements contractants responsables de l'exploitation des navires à ladite station, sous réserve du consentement préalable de la majorité des autres Gouvernements contractants, obtenu par le Conseil ou par l'intermédiaire du Conseil; ou

b) par le Conseil, sous réserve du consentement préalable de la majorité des Gouvernements contractants, y compris celui du ou des Gouvernements contractants responsables de l'exploitation des navires à la station en cause.

2. Le Conseil peut conclure des arrangements, avec le consentement de la majorité des Gouvernements contractants, en vue de l'établissement d'une ou de plusieurs stations, ou de l'armement, de l'entretien et de l'exploitation d'un ou de plusieurs navires dans l'Atlantique Nord, en plus de ceux qui sont spécifiés au paragraphe 1 de l'article I. Au cas où il est pourvu à l'établissement d'une ou plusieurs stations supplémentaires, le Conseil prend des dispositions, conformément au paragraphe 1 du présent article, en vue des modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à la position des stations actuelles.

Article III.

1. Le Gouvernement de la Belgique paie chaque année au Gouvernement de la Norvège une somme en francs belges équivalente à 25.000 livres sterling, et le Gouvernement du Danemark paie annuellement au Gouvernement de la Norvège une somme en couronnes danoises équivalente a 460.000 couronnes norvégiennes, à titre de contribution au financement des navires exploités par le Gouvernement de la Norvège aux termes du présent Accord. Ces sommes sont payées par versements semestriels, le 1er octobre et le 1er avril de chaque année.

2. Le Gouvernement de la Suède paie au Gouvernement de la Norvège une somme équivalente à 64 pour cent des frais assumés par la Norvège pour l'exploitation de la station M, compte tenu des sommes reçues par le Gouvernement de la Norvège des Gouvernements de la Belgique et du Danemark conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement de la Suède a le droit de fournir jusqu'à 50 pour cent du personnel météorologique nécessaire à l'exploitation de la station M.

3. Le Gouvernement de la Belgique paie annuellement au Gouvernement des Pays-Bas une somme en francs belges équivalente à 1.000 livres sterling; à titre de contribution au financement des navires exploités par le Gouvernement des Pays-Bas aux termes du présent Accord.

Article IV.

Les Gouvernements de l'Irlande et du Portugal paient, chacun, à l'Organisation une contribution annuelle en espèces de 1.000 livres sterling.

Article V.

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à ce que les navires exploités par eux aux Stations assurent les services spécifiés dans l'Annexe II du présent Accord.

2. L'Annexe II mentionnée au paragraphe 1 du présent article peut être modifiée par le Conseil avec le consentement des trois quarts des Gouvernements contractants, y compris celui des Gouvernements auxquels incombe l'exploitation de dix-huit navires au moins aux termes du présent Accord.

Article VI.

Le Conseil coordonne le programme d'ensemble d'exploitation des Stations et consulte à cet effet les autres organisations internationales qu'il juge indiquées. Il avise l'Organisation météorologique internationale des aspects météorologiques de toute décision qu'il se propose de prendre pour assurer cette coordination et invite l'Organisation météorologique internationale à envoyer des représentants à toute réunion convoquée en vue d'assurer cette coordination.

Article VII.

Sous réserve des dispositions de l'Annexe II du présent Accord :

a) les stations sont exploitées conformément aux standards, pratiques recommandées, procédures et spécifications pour les services applicables et approuvés par le Conseil dans la mesure où ils influent sur la sécurité de la navigation aérienne;

b) la manière dont les Stations effectuent les observations météorologiques, les centralisent et les transmettent aux centres météorologiques principaux ou aux centres de prévisions, doit être conforme aux procédures et spécifications appropriées, promulgées par l'Organisation météorologique internationale.

Article VIII.

Aucune taxe n'est perçue par un Gouvernement contractant pour aucun des services exigés aux termes du présent Accord et assurés, en station, par les navires qu'exploite ledit Gouvernement contractant, sauf par voie d'accord entre tous les Gouvernement contractants.

Article IX.

1. Chaque Gouvernement contractant fournit au Conseil les rapports que celui-ci peut raisonnablement lui demander en ce qui concerne l'utilisation des services assurés par les navires affectés aux stations.

2. Chaque Etat contractant exploitant un ou plusieurs navires aux stations fournit au Conseil les rapports que celui-ci peut raisonnablement lui demander en ce qui concerne l'exploitation du ou des navires qu'il exploite.

3. Le Conseil fournit chaque année auxdits Gouvernements contractants un rapport su l'exploitation et l'utilisation des Stations, d'après les rapports reçus des Gouvernements contractants.

Article X.

Tout Gouvernement contractant peut passer un accord avec tout autre Gouvernement contractant en vue d'assumer, en totalité ou en partie, les obligations de celui-ci en application du présent Accord. Le Gouvernement contractant intéressé notifie tout accord de ce genre au Secrétaire général de l'Organisation qui en donne notification aux autres Gouvernement contractants.

Article XI.

Les dépenses extraordinaires résultant de cet accord sont remboursées à l'Organisation autant que possible par prélèvement sur les contributions prévues à l'Article IV et sur toute contribution en espèces

qu'elle recevra des Gouvernements qui adhéreront à l'Accord aux termes de l'Article XVI. Tout solde de ces contributions restant après que les dépenses extraordinaires de l'Organisation ont été couvertes, est réparti par le Conseil aux Gouvernements de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de la façon suivante:

France	25%
Pays-Bas	25%
Royaume-Uni	50%

Si les rétributions sont insuffisantes pour rembourser l'Organisation, le solde qui lui reste dû est couvert par les Gouvernements contractants à parts égales.

Article XII.

Dans le cas où un Gouvernement contractant cesse d'exploiter sans le consentement des autres Gouvernements contractants un navire qu'il est chargé d'exploiter aux termes du présent Accord, le Conseil consulte les autres Gouvernements contractants sur les mesures appropriées à prendre et convoque une conférence si un arrangement convenant à la majorité des Gouvernements, y compris tous ceux dont les responsabilités financières sont engagées, ne peut être conclu grâce à ladite consultation.

Article XIII.

Le Conseil peut, à tout moment, convoquer une conférence des Gouvernements intéressés pour étudier tout sujet qui se rapporte au présent Accord, sur demande d'un ou de plusieurs Gouvernements contractants, et s'il estime qu'une telle conférence est nécessaire.

Article XIV.

Lorsqu'un litige ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe II ne peut être réglé par voie de négociation, il est, sur la demande de l'un des Gouvernements contractants partie au litige, soumis au Conseil aux fins de recommandations.

Article XV.

1. Le présent Accord reste ouvert à la signature des Etats mentionnés dans son préambule jusqu'au 30 juin 1949.

2. Le présent Accord est subordonné à l'acceptation des Gouvernements signataires. Les instruments d'acceptation doivent être déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. Le présent Accord entre en vigueur, en ce qui concerne les Gouvernements signataires qui ont notifié leur acceptation, lorsque les instruments d'acceptation seront déposés par les Gouvernements responsa-

bles de l'exploitation d'au moins 18 navires, aux termes de l'Article I. A l'égard de tout Gouvernement notifiant ultérieurement son acceptation, l'Accord entre en vigueur à partir de la date à laquelle il dépose son instrument d'acceptation.

Article XVI.

Tout Gouvernement non signataire peut adhérer au présent Accord en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation un instrument d'adhésion, ainsi qu'un engagement de faire, aux termes et sous réserve des conditions de cet Accord, des contributions en espèces ou autres, que le Conseil juge raisonnables en tenant compt en premier lieu des avantages aéronautiques retirés par ce Gouvernements de l'exploitation des stations.

Article XVII.

1. Le présent Accord prend fin le trente juin 1953.

2. Le Conseil doit convoquer une conférence de tous les Gouvernements intéressés le premier octobre 1952 au plus tard pour examiner la révision et le renouvellement du présent Accord.

Article XVIII.

Pour les Etats contractants, le présent Accord, lorsqu'il entre en vigueur, annule et remplace l'Accord international concernant les navires-stations météorologique de l'Atlantique Nord signé à Londres le 25 septembre 1946.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature ci-après au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Londres, le douzième jour du mois de mai de l'an mil neuf cent quarante-neuf, en français, en englais et en espagnol, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Des copies certifiées conformes du présent Act final seront trasmises par le Secrétaires général de l'Organisation à tous les Gouvernements signataire et adhérents.

Belgique: (s.) M. NEUVILLE

Canada: (s.) C. S. BOOTH

Danemark: (s.) G. CRONE-LEVIN

France: (s.) D. HAGUENAU
(s.) MICHEL FONTAINE

Norvège: (s.) CARL C. LOUS

Portugal: (s.) H. AMORIM FERREIRA

Suède: (s.) GUSTAF SLETTENMARK

Royaume-Uni: (s.) NELSON K. JOHNSON

Etats-Unis: (s.) PAUL J. DAVID.

ALLEGATO N. 3.

ACCORD

ENTRE LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET LE GOUVERNEMENT DANOIS AU SUJET DE CERTAINS SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE AU GROENLAND ET DANS LES ILES FEROE (1).

CONSIDÉRANT que l'Acte final de la Conférence sur les services de Navigation aérienne au Groenland et aux Iles Féroé a été signé à Londres, le 12 mai 1949, au nom de certains Etats intéressés, membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale; et

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, lors de sa séance du 6 juin 1949, a accepté les recommandations contenues dans la Résolution adoptée par la Conférence, qui figure à l'Appendice I dudit Acte final, et a décidé que des mesures seraient prises conformément à ces recommandations, notamment en ce qui concerne la répartition des contributions entre les Etats qui y consentent conformément au Chapitre XV de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, et qu'en outre le Conseil a décidé, conformément audit Chapitre XV, de conclure avec le Gouvernement du Danemarck un Accord destiné à donner effet aux fins de ladite Résolution;

EN CONÉQUENCE, le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Gouvernment du Danemark sont convenues des dispositions, termes et conditions ci après:

Article 1.

Aux fins du présent Accord:

a) Acte final signifie l'Acte final de la Conférence sur les services de navigation aérienne au Groenland et aux Iles Féroé, en date du 12 mai 1949;

b) Organisation signifie l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

c) Conseil signifie le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

d) Danemark signifie le Gouvernement du Danemark;

e) Etats signifie les Gouvernements des Etats qui, par leur consentement à la répartition des contributions fixées par le Conseil, sont

(1) Ce texte a fait l'objet d'une publication distincte parue sous la cote Doc 604.

ou peuvent devenir parties à l'Arrangement contenu dans la Résolution figurant à l'Appendice I de l'Acte final;

f) Services signifie les Services LORAN à Skuvanes dans les Iles Féroé et les services de navigation aérienne au Groenland (désignés respectivement ci-après par les expressions « Services Loran » et « Services du Groenland »), dont le financement international est assuré en exécution du présent Accord.

Article 2.

Le Danemark:

a) exploite et entretient les services énumérés à la Partie A (1) de l'Annexe 1 au présent Accord, et les services du Groenland énumérés à la Partie A (II) de ladite Annexe I;

b) établit dès que possible à la demande du Conseil, exploite et entretient les nouveaux services Loran énumérés à la Partie B (I) de l'Annexe I au présent Accord, ainsi que les nouveaux services du Groenland énumérés à la Partie B (II) de ladite Annexe I;

c) établit, exploite et entretient tous services supplémentaires qui feraient l'objet d'un accord entre le Danemark et le Conseil, sous réserve du consentement des Etats dans tous les cas où il s'agit d'une adjonction substantielle.

Article 3.

a) Le Danemark exploite et entretient les services existants ou à établir, sans interruption, dans les conditions les plus économiques compatibles avec l'efficacité des services et, dans la mesure du possible, conformément aux standards, Pratiques recommandées, Procédures et Spécifications adoptés ou recommandés par le Conseil et applicables auxdits services;

b) Sous réserve des dispositions de l'Annexe I au présent Accord, la manière d'effectuer des observations météorologiques et de préparer et transmettre des rapports météorologiques sera conforme aux procédures spécifications appropriées prescrites par l'Organisation météorologique internationale;

c) Le Danemark notifie immédiatement au Conseil tous les cas d'urgence nécessitant une modification ou une réduction temporaire des services en général ou de l'un quelconque d'entre eux; le Danemark et le Conseil se consultent alors au sujet des mesures à prendre afin de réduire les inconvénients de cette modification ou de cette réduction.

Article 4.

a) le Conseil contrôle l'ensemble de l'exploitation des services et peut, à tout moment, faire procéder à l'inspection des services ainsi que de tout matériel utilisé par eux;

b) Le Danemark fournit, à la demande du Conseil et dans la mesure du possible, des rapports spéciaux ou périodiques préparés conformèment aux instructions du Conseil, sur l'exploitation des services;

c) Le Conseil fournit au Danemark, sur sa demande, dans la plus large mesure possible, les conseils dont le Danemark peut avoir normalement besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu présent Accord;

d) Au cas où le Danemark ne s'acquitterait pas efficacement de l'exploitation et de l'entretien de l'un quelconque des Services, une consultation aura lieu entre le Danemark et le Conseil afin d'arriver à un accord sur les mesures à adopter en vue d'y remédier.

Article 5.

a) Le Conseil verse ou fait verser au Danemark, le plus tôt possible, les sommes de 1.076.350 couronnes danoises et de 7.357.500 couronnes danoises afin de rembourser au Danemark les dépenses qu'il a angagées, pendant la période se terminant le 31 décembre 1949, en ce qui concerne respectivement les Services LORAN et le Services du Groenland;

b) Le Conseil verse ou fait verser au Danemark les sommes de 350.550 courannes danoises et de 3.321.000 couronnes danoises au titre des dépenses afférentes à l'année 1950, en ce qui concerne respectivement les Services Loran et les Services du Groenland. Les versements du Conseil au Danemark s'effectuent chaque trimestre, au plus tard le 1er jour du deuxième mois de ce trimestre;

c) A partir de l'année 1951, le Conseil verse ou fait verser au Danemark pour chaque année: *i*) 95 pour cent des dépenses réelles et approuvées d'établissement, d'exploitation et d'entretien des Services Loran et *ii*) 90 pour cent des dépenses réelles et approuvées d'établissement, d'exploitation et d'entretien des Services du Groenland, conformément aux postes de dépenses énumérés aux Annexes II et III au présent Accord. Le Danemark prend à sa charge le reste de ces dépenses. Les versements du Conseil au Danemark sont effectués chaque trimestre, au plus tard fournis comme il est stipulé à l'Article 6 *a*), sous réserve des ajustements prévus à l'Article 6 *f*). Les droits de douanes et autres droits sur l'équipement et le matériel importés au Danemark, aux Iles Féroé ou au Groenland en vue d'être utilisés directement et exclusivement aux fins du présent Accord ne sont pas compris dans ces dépenses. La somme payable au Danemark pour chaque année civile ne peut excéder 350.550 couronnes danoises pour les Services Loran et 3.321.000 couronnes danoises pour les Services du Groenland, à moins d'un décision contraire visée ou paragraphe 3 *b*) de la Résolution figurant à l'Appendice I de l'Acte final.

Article 6.

a) A partir de l'année 1950, le Danemark fournit au Conseil, le 31 octobre au plus tard, une prévision des dépenses afférentes à l'année civile suivante en ce qui concerne respectivement les Services Loran et les Services du Groenland. Les prévisions sont établies conformément aux

Annexes II et III au présent Accord et soumises à l'approbation du Conseil;

b) En soumettant en 1950 les prévisions pour l'année suivante, le Danemark fera rapport sur la mesure dans laquelle il lui a été possible de mettre en application les recommandations visées à la Partie III *b*) de l'Acte final. Lors de l'examen de ce rapport, le Conseil et le Danemark se consulteront afin de réduire, dans la mesure du possible, les quantités de matières consommables courantes et de provisions, ainsi que les frais de personnel;

c) Le Danemark fournit au Conseil, dans les six mois qui suivant la fin de chaque année civile, un état des dépenses réelles afférentes à l'année en question en ce qui concerne respectivement les Services Loran et les Services du Groenland;

d) Le Conseil peut soumettre l'état mentionné au paragraphe *c*) du présent Article à toute vérification ou à tout autre examen qu'il estime nécessaire. Il fournit au Danemark un rapport sur cette vérification;

e) Le Danemark fournit en outre au Conseil, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre, s'il est en mesure de le faire, un état provisoire des dépenses réelles afférentes à chacun des Services au cours de ce trimestre;

f) Le Danemark fournit au Conseil tous renseignements complémentaires dont le Conseil peut avoir besoin au sujet d'une prévision de dépenses ou d'un état de dépenses réelles, ainsi que tout renseignement dont il dispose sur le degré d'utilisation de chacun des Services par les aéronefs de toute nationalité;

g) Après approbation de l'état de dépenses réelles pour chaque année, et en commençant avec l'état pour l'année 1950, le Conseil peut procéder à un ajustement des versements trimestriels ultérieurs afin de combler toute différence entre le total des dépenses prévues pour chacun des Services et les dépenses réelles pendant l'année en question.

Article 7.

a) Le Danemark n'a pas droit, sans l'approbation préalable du Conseil, à des contributions destinées à rembourser des dépenses en capital pour l'un quelconque des Services, sauf pour un renouvellement de matériel par prélèvement sur le fonds d'amortissement, ou pour toute autre raison prévue au présent Accord. Au cas ou une nouvelle dépense en capital serait proposée par l'une ou l'autre partie, le Danemark fournira au Conseil une prévision de dépenses, ainsi que toutes spécifications, tous plans et autres renseignements qui pourraient être nécessaires au Conseil à ce sujet et le Danemark consultera le Conseil en ce qui concerne les fournitures, les plans ou la construction envisagée.

b) Lorsque le Conseil aura donné son approbation à une nouvelle dépense en capital en vertu de cet Article, les Annexes I et II au présent Accord seront, autant qu'il sera nécessaire, modifiées en conséquence; les frais résultant de cette dépense, déterminés conformément à l'Annexe III *c*), seront remboursées au Danemark dans la proportion de 95 pour

cent en ce qui concerne les Services Loran et dans la proportion de 90 pour cent en ce qui concerne les Services du Groenland, conformément aux termes du présent Accord.

Article 8.

a) Le Conseil effectue les versements dus au Danemark dans la monnaie dans laquelle le Conseil les a reçus et qui, conformément au paragraphe 5 *a*) de la Résolution figurant à l'Appendice I de l'Acte final, est en principe la monnaie des Etats respectifs;

b) Si un Etat effectue directement un versement au Danemark, ce versement est effectué dans la monnaie de l'Etat intéressé, à moins que le Danemark ne consente à un autre mode de paiement; le Danemark avise le Conseil de la date du versement et de la somme reçue;

c) Tous les versements effectués aux termes du présent Accord le sont au cours officiel du change en vigueur aux dates auxquelles ces versements sont effectués par les différents Etats. La valeur des monnaies, aux fins du présent Article, est déterminée de la manière suivante:

1) Au cas ou la couronne danoise et la monnaie de l'Etat qui effectue un versement en vertu du présent Accord ont une parité déclarée au Fonds monétaire international et acceptée par celui-ci, la valeur de cette monnaie par rapport à la couronne danoise est déterminée sur la base de cette parité;

2) Au cas où il n'existe pas de parité pour la couronne danoise et (ou) pour la monnaie de l'Etat qui effectue le versement, cette dernière monnaie est évaluée par rapport à la couronne danoise à son cours légal de change au Danemark;

3) Au cas où il existe plus d'un cours légal de change pour la couronne danoise et (ou) pour la monnaie de l'Etat qui effectue le versement, ou s'il n'existe pas de taux de conversion légalment établi, la monnaie est évaluée à un cours jugé acceptable par le Danemark et par l'Etat qui effectue le versement.

Article 9.

L'obbligation pour le Conseil d'effectuer des versements au Danemark aux termes du présent Accord est limitée aux sommes effectivement reçues des Etats et disponibles conformément aux termes du présent Accord.

Article 10.

a) A moins que le Conseil n'y consente, le Danemark n'imposera aucune taxe pour l'emploi de l'un quelconque des Services;

b) Sur la demande du Conseil, le Danemark institutera, dans la mesure du possible, un système de taxes pour l'emploi de tout ou partie des Services;

c) Toutes taxes perçues par le Danemark, avec le consentement du Conseil, sur les usagers des Services Loran et des Services du Groenland, que ces usagers soient ou non des Etats versant des contributions, sont déduites, respectivement, dans la proportion de 95 pour cent du total des versements dus au Danemark en ce qui concerne les Services Loran et dans la proportion de 90 pour cent du total des versements dus au Danemark en ce qui concerne les Services du Groenland.

Article 11.

Le Danemark ne conclura aucun arrangement international pour l'établissement, l'entretien, le développement ou le financement d'un quelconque des Services ou de tous les Services sans l'approbation du Conseil.

Article 12.

Le Danemark coopérera dans la plus large mesure possible, avec les représentants de l'Organisation en ce qui concerne le poursuite de l'un quelconque des objectifs définis au présent Accord et accordera à ces représentants les privilèges et immunités auxquels ils ont droit aux termes de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les dispositions de l'Annexe III (2) à ladite Convention.

Article 13.

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature. Toutefois, jusqu'à ce qu'un nombre d'Etats dont les contributions représentent au total au moins 80 pour cent des sommes dues au Danemark en vertu de l'Article 5 *a*), aient donné leur consentement aux contributions fixées, le Conseil n'est tenu de verser au Danemark, en ce qui concerne respectivement les Services Loran et les Services du Groenland, que les sommes explicitament autorisées par l'Etat qui effectue ces versements.

Article 14.

a) Le présent Accord peut être dénoncé par le Danemark, en ce qui concerne l'un des Services ou les deux à la fois, le 31 décembre de chaque année, sur préavis donné par écrit au Conseil ou plus tard le 1er janvier de l'année en question;

b) Au cas où la valeur de la couronne danoise varierait de telle sorte que le Danemark serait dans l'impossibilité d'assurer, pour toute année à partir de 1951, les Services Loran pour une dépense inférieure ou égale à 369.000 couronnes danoises et (ou) les services du Groenland pour une dépense inférieure ou égale a 3.690.000 couronnes danoises, le Danemark en avisera le Conseil par écrit et lui fournira une évaluation détaillée des sommes supplémentaires nécessaires. Le Conseil examinera

sans retard ladite évaluation et, après toute consultation nécessaire avec le Danemark, fixera le montant de la somme requise. S'il y a lieu, le Conseil se mettra alors en rapport avec les Etats en vue d'obtenir leur consentement à des contributions supplémentaires. Si le Conseil, trois mois après avoir fixé la somme supplémentaire requise, n'a pas avisé le Danemark qu'il est en mesure de lui assurer le versement, le Danemark pourra, dès lors, dénoncer le présent Accord sur préavis de trois mois donné par écrit au Conseil;

c) Au cas où un ou plusieurs Etats auraient avisé le Conseil qu'ils cessent de participer à l'Arrangement contenu dans la Résolution figurant à l'Appendice I de l'Acte final par suite d'une situation échappant au contrôle de l'Etat ou des Etats intéressés et empêchant cet Etat ou ces Etats d'utiliser les deux Services ou l'un d'eux, et si le Conseil estime que ce retrait rend impossible le maintien en application du présent Accord en ce qui concerne les Services en question, le Conseil peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord nonobstant les dispositions du paragraphe *c)* du présent Article, en ce qui concerne les deux Services ou l'un d'eux sur préavis de trois mois donné par écrit au Danemark.

Article 15.

a) Au cas où le Conseil dénoncerait le présent Accord en ce qui concerne l'un des Services ou les deux à la fois, le Conseil versera au Danemark une somme équitable à titre de compensation pour les nouvelles dépenses en capital autorisées, effectuées par le Danemark et non intégralement remboursées en exécution du présent Accord. Le Conseil se réserve le droit de reprendre tous biens meubles pour lesquels une compensation a été versée en exécution du présent paragraphe. La renonciation à ce droit constituerait un élément de détermination de la compensation;

b) Au cas où le Danemark dénoncerait le présent Accord en vertu des dispositions de l'Article 11 *a)*, en ce qui concerne l'un des Services ou les deux à la fois, le Danemark versera au Conseil, ou le Conseil pourra retenir sur les versements dus au Danemark aux termes dudit Accord, une somme représentant une compensation équitable pour tout bénéfice retiré par le Danemark de l'acquisition, pour ses besoins propres, de biens meubles ou immeubles qui ont été partiellement ou totalement remboursés au Danemark en vertu des dispositions du présent Accord;

c) Le montant des versements effectués en vertu du présent Article sera déterminé par accord entre les parties.

Article 16.

Les parties au présent Accord s'efforceront de régler, par voie de négociation ou par tout autre moyen, tout différend entre le Conseil et le Danemark au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord (y compris les Annexes) ou de tout amendement qui y serait apporté. Au cas où il leur serait impossible d'arriver à un tel règlement, la question sera tranchée par arbitrage, conformément à une procédure à déterminer d'un commun accord par les parties.

Article 17.

Le présent Accord, ou toute Annexe audit Accord, peut être amendé d'un commun accord par les parties audit Accord, sous réserve que cet amendement ne soit pas incompatible avec l'Arrangement contenu dans la Résolution figurant à l'Appendice I de l'Acte final, ou avec toute modification audit Arrangement.

Article 18.

Le Conseil notifiera au Danemark les noms des Etats parties à l'Arrangement défini à l'Article 1 *e*) du présent Accord.